

Séance du 21 mai 2013

Présents : T. Lejeune, Président ;
P.-Y. Jeholet, Bourgmestre ;
M. Drouguet, P. Dumoulin, M. Dalem, J.P. Dellicour, Echevins ;
R. Viellevoye, J. Spits, M.-M. Schyns, N. Roumans Vangeebergen,
V. Beckers, D. Quittre, J. Colyn, S.-P. Baiwir, C. Brela, I. Levaux,
J.-M. Monseur, B. Allelyn, L. Blanchard, J.-F. Bragard, P. Donnay,
B. Baguette, Conseillers communaux ;
E. Jerome, Président de CPAS (avec voix consultative) ;
E. Laurenty, Secrétaire.

Objet : Affaires culturelles. Règlement d'occupation des salles communales. Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Revu le règlement d'occupation des salles communales tel qu'adopté et modifié à ce jour par le Conseil ;

Considérant le souci de sensibiliser les utilisateurs des salles communales à leurs droits et obligations ;

Sur proposition du Collège ;

Vu les propositions d'amendements déposés par le groupe CDH ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

A.- D'adopter comme suit le règlement d'occupation des salles communales.

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) " salle communale " : tout local repris dans la liste ci-après :

BOLLAND :

- Salle communale, Place du Wirhet, 2 (petite et grande salles)

BRUYERES :

- Complexe de la Bruyèretoise :

-Le Refuge (petite salle)

-Salle dite Henri Wuidard (grande salle)

CHACHINEUX :

- Locaux de vie villageoise, rue du Village, 62

- Local polyvalent (petite salle)

- Salle des Baladins (petite salle)

- Salle de Gym (petite salle)

CHARNEUX :

- Ancienne Maison communale, rue Grand Vinâve, 1 (petite salle)

- Salle de gym, rue des Juifs (petite salle)

- Local Patro, rue Petit-Vinâve (petite salle)

- La Mizwète, Monty :

- Chapelle

- Maison (petite salle)

GRAND-RECHAIN :

- Salle communale, rue de la Halle, 5 (petite salle).

HERVE :

- Espace de l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville :

- cafétariat (petite salle)

- salle 1^{er} étage (petite salle)

- salle de spectacle (**voir avenant**)

- Maison Troisfontaines, place Albert 1er, 41 (petite salle).

- Espace culturel 1 er étage (au dessus de la bibliothèque communale), place Albert 1er,41 (petite salle).

- Maison Chapelier, rue Jardon, 96 (petite salle).

JOSE :

- Salle communale, rue de José, 66 (grande salle)

- Maison Pirotte "Maison des Jeunes", rue de José, 66 (petite salle)

JULEMONT :

- Salle communale, rue Maigre Cense, 3 (grande salle)

MANAIHANT:

- Salle Pierrot Maquinay (petite et grande salles)

XHENDELESSE : - Salle Chapelier, rue du Bief, 67 (grande salle)

- Maison des Jeunes, rue du Bief, 67 (petite salle)

b) " Gestionnaire " : la ou les personnes désignée(s) comme telle par le Collège communal et ayant en charge la gestion du calendrier et la délivrance des clés des salles.

c) Comité des utilisateurs : association constituée d'un représentant de chaque comité utilisateur, qui a pour but une organisation harmonieuse de l'utilisation de la salle. Le gestionnaire préside et anime le comité.

d) Réunions publiques, bals, soirées privées : tels que définis dans l'ordonnance de Police.

e) Réunion : action de réunir des personnes en un lieu à une fin déterminée; fait de rassembler dans le cadre de l'organisation d'une activité.

Article 2. L'utilisation des salles communales est réservée, sauf exception accordée par le Collège communal, aux groupements culturels, sportifs, de jeunesse et autres ayant une attache statutaire, fonctionnelle ou personnelle avec la Ville de Herve et créés depuis 2 ans. L'occupation des salles communales par les groupements politiques représentés au Conseil communal est limitée à une fois par mois, quelle que soit la salle.

Article 3. Toute occupation des salles communales à titre privé (communions ou fêtes laïques, noces d'or, mariages, anniversaires, baptêmes, ...) ou commercial est interdite.

En respectant la disponibilité de la salle, le présent article n'est toutefois pas applicable au service de collations lorsque celui-ci est consécutif à des funérailles.

Cet article n'est pas applicable aux offices religieux se déroulant à la chapelle de Monty.

Article 4. Toute occupation des salles communales pour une manifestation publique doit faire l'objet d'un accord du Collège communal. Pour les bals, soirées dansantes, concerts, et autres manifestations destinées à un public jeune, un formulaire d'autorisation, disponible au secrétariat ou sur www.herve.be (manifestation publique), doit être rendu en triple exemplaire au Bourgmestre, à la Zone de Police et à l'antenne de police locale au moins un mois avant la manifestation (cfr ordonnance de Police).

Chapitre 2. Conditions d'autorisation d'occupation

Article 5. : Dans le courant du deuxième trimestre de l'année en cours, le comité des utilisateurs se réunira afin d'aborder les points suivants :

-calendrier des activités permanentes et ponctuelles;

-présentation de l'évolution des différentes consommations énergétiques et sensibilisation ;

-entretien et état de propreté des lieux et des abords ;

-réactualisation du registre des clés;

-mise à jour de la liste des utilisateurs de la salle.

Article 6.: Le gestionnaire transmettra le procès verbal de la réunion à l'Echevinat

Finances-Culture-Jeunesse et ce avant le 15 juin au plus tard pour approbation du calendrier par le Collège.

Article 7. : Pour les occupations, priorité est donnée à cet égard aux groupements ayant une attache statutaire, fonctionnelle ou personnelle avec le village dans lequel est située la salle communale. Dans le courant de l'année, l'Echevinat de la Culture peut également dans la limite des disponibilités et tenant compte d'un délai minimum, accorder des occupations ponctuelles d'utilisations supplémentaires sur proposition du gestionnaire.

Article 8. Le gestionnaire met les clefs des salles communales à disposition des groupements autorisés.

Celles-ci lui sont remises dès la fin de l'occupation, après remise en ordre des salles.

Article 9. : En cas de demande d'inscription d'un nouvel utilisateur, celle-ci est transmise au Collège pour acceptation. Cette demande doit être introduite par le secrétaire ou président du groupement.

Chapitre 3. Droits et Devoirs

Article 10. : Les locaux sont réputés être dans un état impeccable. Lors d'une soirée publique un état des lieux, avant et après, sera dressé par un agent communal. Cet agent passera également régulièrement dans les salles afin d'en évaluer l'état.

Article 11. Aucune transformation ne pourra être faite aux installations sans l'accord préalable du Collège communal. (Ex : tout apport permanent de nouvel équipement de même que toute fixation aux murs d'un équipement). Les équipements spécifiques à un groupement (et leur appartenant) étant rangés dans un local ad hoc ou dans la salle elle-même ne peuvent être utilisés par un autre groupement sauf accord du groupement propriétaire. Aucune bonbonne de gaz n'est tolérée à l'intérieur des locaux.

Article 12. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville de Herve en cas de privation de jouissance de la salle pour raison de force majeure (incendie, rapport de prévention négatif, dégradation importante de l'immeuble, de la toiture, ").

Article 13. Le chauffage et l'électricité des locaux doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de chaque utilisateur. Il sera ainsi veillé à une gestion rigoureuse de l'énergie.

Article 14. Lors de l'occupation des locaux, les groupements concernés veilleront à :

- Respecter le Règlement Général de Police afin de préserver la tranquillité du voisinage.
- Laisser un accès suffisant à l'alarme incendie, au matériel d'incendie et aux issues de secours.
- Faire respecter l'ensemble des équipements y compris les sanitaires, les abords extérieurs, les parkings, les locaux annexes, les décorations, etc.
- N'opérer aucune modification des équipements électriques ou de chauffage.
- Se mettre en conformité avec les règlements de droits d'auteurs (Sabam, rémunération équitable).
- Respecter la capacité de la salle prévue par le rapport prévention des pompiers. (En tenir compte au niveau de la publicité et des invitations. Disposer d'une assurance appropriée).
- Etre responsable, vis à vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique ou privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.
- Respecter les normes en matière de sécurité et de gardiennage, notamment pour les bals, soirées dansantes, concerts, et autres manifestations destinées à un public jeune.

Article 15. Après occupation des locaux, les groupements concernés veilleront à :

- Remettre les locaux dans un état de propreté impeccable. Pour toute activité qui implique des boissons et/ou des aliments, la salle (et/ou le local concerné) doit être nettoyée à l'eau.
- Ranger les équipements selon l'ordre et le lieu prévus.
- Couper le chauffage, éteindre toutes les lumières et fermer toutes les portes. Le responsable du groupement utilisateur ou son délégué veillera à ce que les locaux soient correctement fermés à clef la nuit et lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.
- Signaler toute anomalie observée au niveau des installations ou des équipements à la Ville de Herve.
- Ranger les poubelles dûment fermées aux endroits prévus à cet usage. Obligation d'utiliser les sacs poubelles « événements » ou les conteneurs à puce, pour les comités qui en sont équipés, mais en aucun cas d'autres sacs qui ne seraient pas enlevés par les services communaux. Dans la mesure du possible le locataire ou l'occupant de la salle trie au maximum ses déchets (Sacs bleus PMC, papiers-cartons). Les sacs « événements » ainsi que les déchets triés sont placés devant la salle pour le lundi matin à 07h00 au plus tard, afin d'être enlevés par les services communaux. . Les sacs « événements » sont en ventes au service de la Culture rue du Collège 26 à Herve (087/69.36.50)

Article 16. : En contrepartie de la mise à disposition de la salle, les groupements preneurs acquitteront une redevance :

1. Activités récurrentes : 2,08 €/h

2. Activités non récurrentes:

Petite salle

Grande salle

Complexe la Bruyèroise

**ASBL ou association reprise
dans liste des associations
communales reconnues par le
Collège**

Activité ponctuelle avec rentrée d'argent (1)	40 €	110 €	40 €	200 €
Soirée - bal	60 €	165 €	60 €	300 €
Forfait WE	75 €	200 €	75 €	300 €

**ASBL ou association non
reprise dans
liste des associations
communales reconnues par le
Collège**

Activité ponctuelle avec rentrée d'argent (1)	120 €	330 €	120 €	600 €
Soirée - bal	180 €	495 €	180 €	900 €
Forfait WE	225 €	600 €	225 €	900 €

(1) avec rentrée d'argent : les participants payent le jour même ou avant l'activité une participation aux frais (boisson, repas, entrée, ou autre) peu importe si l'activité génère ou non des bénéfices

Article 17. Pour des raisons de consommation et de coût énergétique, une réduction de 25% sera accordée aux utilisateurs de salles pour les activités non récurrentes entre le 01/05 et le 30/09.

Article 18. Il sera demandé une caution de 300 Eur lors d'un bal ou d'une soirée dansante. Elle sera versée au moins une semaine avant la manifestation sur le compte de l'Administration communale :

BE 02 0910 0042 7940 avec la mention : caution salle" + date de l'événement.

Article 19. Une redevance forfaitaire de 100 Eur sera due pour l'application de l'article 3 alinéa 2.

Article 20. Les ASBL ou les associations reprises dans la liste des associations communales reconnues par le Collège communal bénéficieront de la gratuité pour l'occupation d'une petite salle lors d'une réunion.

Article 21: Exemptions : l'article 16 ne s'applique pas aux associations patriotiques, aux services médicaux ou liés au handicap de notre commune, aux mouvements de jeunesse pour l'occupation de leurs locaux d'animation ainsi qu'aux troupes de théâtre locales dans leurs salles de répétitions.

Article 22. Les groupements qui ne souhaitent plus fréquenter la salle en avisent le Collège communal.

Chapitre 4. Sanctions

Article 23. La Ville de Herve effectuera un état des lieux annuel de chaque salle. L'utilisateur est responsable des dégâts qui seraient occasionnés lors d'une manifestation. En cas de dégâts, un état des lieux contradictoire sera établi par la Ville de Herve et l'utilisateur, lequel est tenu de rembourser à la Ville le montant des réparations à effectuer.

Article 24. En cas de manquements graves et/ou de manquements répétés aux termes du présent règlement, en cas d'inoccupation manifeste et répétée de la salle, le Collège communal peut suspendre ou rayer le groupement de la liste des utilisateurs, et ce sans aucune réclamation possible d'indemnités.

Article 25. Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 26. L'utilisation d'une ou de plusieurs salles suppose l'acceptation du présent règlement.

CHAPITRE 5. CAPACITES MAXIMALES DES SALLES Article 27. Suite au permis d'environnement accordé aux salles communales, il est utile de rappeler la capacité maximale autorisée :

- Salle Chapelier à Xhendelesse : 720 personnes

- Salle communale de Bolland : 420 personnes
- Salle communale de José : 480 personnes
- Salle communale de Julémont : 360 personnes
- Salle dite Henri Wuidard à Bruyères : 720 personnes
- Salle Pierrot Maquinay à Manaihan : 420 personnes

CHAPITRE 6. DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 28. Vu l'état actuel du complexe "La Bruyèroise" et au vu de l'évolution des coûts énergétiques, l'utilisation de ses salles est limitée aux associations bruyèroises et ceci en attendant d'éventuels travaux d'aménagement.

B.- D'évaluer le présent règlement fin juin 2014.

C. - D'abroger les décisions du Collège Echevinal contraires au règlement

POUR EXTRAIT CONFORME :
PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,

Eric Laurenty.

Pierre-Yves Jeholet.